

La domiciliation d'une entreprise chez soi

Description

Au cours de la réalisation des démarches d'immatriculation, il est possible d'opter pour [la domiciliation d'une entreprise](#) chez soi. Ce choix présente de nombreux avantages pour l'entrepreneur car il s'agit d'une solution simple et gratuite. Toutefois, elle présente quelques limites et doit suivre des règles spécifiques qui dépendent de [la forme juridique](#) de l'entreprise.

[Se domicilier chez soi](#)

Qu'est-ce que la domiciliation d'entreprise chez soi ?

Pour exister et lors des démarches de création, les créateurs d'entreprise devront justifier d'une adresse de domiciliation pour notamment **établir leur siège social**.

Une telle adresse de domiciliation peut être **une simple adresse administrative ou alors l'adresse du lieu où vous travaillez** et ainsi être identique à votre adresse personnelle.

A noter : Néanmoins, si vous envisagez de domicilier votre entreprise chez vous, les conditions peuvent varier selon, qu'il s'agisse d'une simple adresse administrative pour l'entreprise ou que le domicile soit le lieu d'exécution de l'activité professionnelle.

Pourquoi domicilier son entreprise chez soi ?

Domicilier son entreprise à son domicile personnel est une **solution simple, économique et rapide**, particulièrement prisée lors de la création de votre entreprise.

Voici quelques avantages à faire ce choix :

- **Simplicité administrative** : Utiliser son adresse personnelle comme siège social évite les démarches supplémentaires liées à la location ou à la domiciliation externe ;
- **Économie de coûts** : Cela permet de réduire les frais fixes, puisqu'aucun loyer supplémentaire n'est à prévoir pour un local professionnel.
- **Gain de temps** : Travailler depuis chez soi limite les déplacements et facilite

l'organisation quotidienne, surtout au démarrage de l'activité.

- **Souplesse et réactivité** : Vous gérez votre activité à votre rythme, dans un cadre familial, ce qui peut favoriser la concentration et la productivité.

Cependant, il est important de vérifier que le règlement de copropriété ou le bail ne s'y oppose pas, et de respecter les éventuelles limitations de durée imposées par la loi dans certaines communes ou situations.

Quelle est la différence entre la domiciliation et le lieu d'exercice de l'activité ?

Il est important de ne pas confondre la domiciliation avec le **lieu d'exercice de l'activité** de l'entreprise. En effet, la domiciliation correspond à [l'adresse administrative](#) de l'entreprise. Elle va servir à définir :

- La nationalité de l'entreprise
- Le lieu de réalisation des formalités de publicité
- La loi applicable et les tribunaux compétents en cas de litige

Le lieu d'exercice de l'activité de l'entreprise, quant à lui, correspond à l'établissement où est exercée l'activité.

Quelles sont les conditions inhérentes pour domicilier son entreprise chez soi ?

Pour domicilier une entreprise chez soi, plusieurs conditions sont à respecter selon les situations, à savoir :

- Les conditions locales ;
- Les conditions pour une seule adresse administrative ;
- Les conditions pour domicilier et exercer l'activité chez soi.

Les conditions locales

Dans les villes comprenant moins de 200 000 habitants et dans les **zones franches urbaines (ZFU)**, les entrepreneurs peuvent domicilier leur entreprise chez eux à la condition qu'aucune **disposition contractuelle** ou **législative** ne s'y oppose.

S'ils ne disposent pas d'un établissement et qu'ils exercent leur activité exclusivement **en extérieur**

, les entrepreneurs ont la possibilité de déclarer leur adresse personnelle comme étant celle de l'entreprise, et ce même en présence d'une **clause** interdisant la domiciliation chez soi.

Les villes comptant plus de 200 000 habitants, notamment dans les départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne permettent également d'exercer une activité sur le lieu de **résidence principale** du dirigeant moyennant quelques restrictions :

- L'exercice de l'activité au rez-de-chaussée : elle ne devra causer ni nuisance, ni danger, ni désordre pour l'immeuble
- L'exercice de l'activité à l'étage : l'activité ne pourra pas consister en la réception de clients ou de marchandises

La domiciliation comme seule adresse administrative

Dans le cas où vous utilisez votre adresse personnelle comme simple adresse administrative pour votre entreprise, vous devez respecter les conditions suivantes ;

- Etre propriétaire ou locataire de votre logement ;
- Le logement doit être votre résidence principale.

Ensuite, vous devez vérifier qu'aucune disposition ne s'oppose à une telle domiciliation dans les documents suivants, selon votre situation :

- Dans le bail d'habitation ;
- Dans le règlement de copropriété ;
- Dans les règles d'urbanisme locales : qui sont disponibles en mairie.

Bon à savoir : si vous remplissez les conditions, une telle domiciliation chez soi n'est pas limitée dans le temps.

Si vous êtes locataire, vous devez en plus prévenir votre bailleur ou le syndicat de copropriété si vous êtes propriétaire. En effet, [l'autorisation du propriétaire pour domicilier son entreprise](#) est nécessaire. Dans les 2 cas, il est conseillé de **les prévenir par LRAR**.

Attention : il est également vivement conseillé de compléter le contrat d'assurance habitation par une assurance professionnelle.

La domiciliation comme lieu d'exercice de l'activité

Ensuite, si vous utilisez votre adresse personnelle pour y exercer votre activité, alors **2 situations sont à distinguer :**

- Vous travaillez seul, sans réception de marchandises ni de clients ;
- Vous travailler à plusieurs avec réception de clients et de marchandises.

D'une part, si vous ne recevez ni clients ni marchandises alors vous devez **déclarer le changement d'usage auprès dans les 3 mois** suivant le début d'activité,

Ensuite, vous devez respecter les conditions suivantes :

- Habiter dans une ville de moins de 200 000 habitants ou dans une ZFU-TE ;
- Habiter dans votre résidence principale ;
- Etre le seul actif de votre entreprise ;
- Ne recevoir ni clients ni marchandises à votre domicile ;
- Le contrat de bail est les règles d'urbanisme ne doivent pas s'y opposer.
- Ne pas faire subir des nuisances sonores aux habitant (si vous êtes en rez de chaussée).

D'autre part, si vous utilisez votre domicile pour exercer votre activité et que vous recevez des clients et des marchandise, dans ce cas, vous changez l'usage du domicile.

Donc, là encore vous devez prévenir les impôts d'un tel changement **dans un délai de 3 mois après le début d'activité.**

A cette égard, pour transformer l'usage privé d'un logement en un usage professionnel, **les autorisations suivantes sont nécessaires :**

- Une autorisation auprès de votre bailleur si vous êtes locataire de votre logement ou du syndicat de copropriété si vous vivez en copropriété ;
- Une autorisation auprès de votre mairie ;
- Un permis de construire ou une déclaration à transmettre à la maire en cas de travaux.

Attention : là encore et dans les 2 cas, il est vivement conseillé de compléter votre assurance habitation avec une assurance professionnelle, surtout si vous gérez et stockez des biens et marchandises.

Comment domicilier son entreprise individuelle chez soi ?

L'entrepreneur individuel a la possibilité de domicilier son entreprise chez lui ou [domicilier son entreprise chez un tiers](#) si aucune disposition législative ou contractuelle ne s'y oppose et ce sans aucune limitation de durée selon [l'article L123-10](#) du code de commerce.

Toutefois, il doit tout de même respecter les deux conditions suivantes :

- Le bail et le règlement de copropriété ne doivent pas s'y opposer
- Il doit notifier le bailleur ou le syndic de copropriété que le domicile personnel sera utilisé pour héberger l'entreprise

Bon à savoir : Il n'est pas nécessaire d'être propriétaire du domicile déclaré. Un locataire peut tout à fait utiliser son adresse personnelle pour domicilier son entreprise individuelle.

Pour pouvoir domicilier son entreprise individuelle chez soi, il est nécessaire de produire un document permettant de **justifier de la jouissance** ou de **la propriété** du local déclaré. Il peut s'agir :

- D'un contrat de bail ;
- D'une facture d'électricité ;
- D'une facture de téléphone.

Zoom : Vous souhaitez [domicilier votre entreprise en ligne](#) à une adresse prestigieuse en plein cœur de Paris et à moindre coût ? C'est possible grâce à LegalPlace ! Notre offre comprend, entre autres, le scan et le tri automatique des courriers. Bénéficiez également de la mise à disposition de salles de réunion et de nombreux autres services annexes. Pour ce faire, il suffit de remplir notre formulaire et de joindre les pièces justificatives demandées. Nos équipes se chargent du reste !

Comment domicilier sa société chez soi ?

Lors de [l'immatriculation](#) de sa société, l'entrepreneur a l'obligation de domicilier sa société et de définir son [siège social](#). En principe, le siège social est fixé dans les locaux dont dispose la société, que ce soit en qualité de **propriétaire**, de **locataire** ou de **sous-locataire**.

Il est également possible de domicilier une société chez soi, à la condition d'en **être le représentant légal**, notamment :

- Le gérant pour la SARL et l'EURL
- Le président pour la SAS et la SASU

Pour domicilier sa société chez soi, il faudra présenter un document permettant de justifier de la jouissance ou de la propriété du local déclaré. Le dirigeant n'a pas nécessairement à **être propriétaire** de son logement, il peut en être locataire. Cependant, cas de figures peuvent se présenter à lui :

- Domicilier une société chez soi de manière permanente
- Domicilier une société chez soi de manière provisoire

Domicilier une société chez soi de manière permanente

Selon [l'article L123-11-1](#) alinéa 1 du Code de commerce, il est possible pour un représentant légal de domicilier sa société chez lui de **manière permanente**, à condition qu'aucune disposition législative ou stipulation contractuelle ne s'y oppose.

Domicilier une société chez soi de manière provisoire

Ce même [article L123-11-1](#) du Code de commerce dispose dans son deuxième alinéa qu'en cas de dispositions législatives ou de stipulations contractuelles s'opposant à cette domiciliation, l'établissement du siège social au domicile du dirigeant serait provisoire et ne pourrait excéder une durée de 5 ans à compter de **l'immatriculation de la société**.

Une fois ce délai dépassé, la société devra avoir pris à bail des locaux ou opter pour une **domiciliation collective**.

Le dirigeant devra également :

- Aviser le bailleur ou le syndicat de copropriété par lettre recommandée de sa volonté de domicilier son entreprise chez lui
- Notifier au greffe le caractère temporaire de la nouvelle adresse de domiciliation,

lors de l'immatriculation au RCS

Bon à savoir : Si le dirigeant déménage au cours de la **période de 5 ans**, il a la possibilité de réaliser un [transfert de siège social](#) de l'entreprise à son nouveau domicile pour le temps qu'il lui reste.

Quels sont les avantages et les inconvénients de la domiciliation d'une entreprise chez soi ?

La détermination du siège social s'effectue au moment de la [création de l'entreprise](#). Bien que la domiciliation d'entreprise chez soi présente **des avantages** (solution peu coûteuse et pratique), elle possède également certaines limites qu'il convient de présenter.

Avantages

Une solution peu onéreuse : permet d'économiser le loyer d'un local destiné uniquement à l'activité professionnelle

Une solution pratique : réception du courrier au domicile personnel et simplification des démarches administratives

Des avantages fiscaux : la location du domicile personnel à l'entreprise permet de percevoir des revenus complémentaires et le loyer constitue une charge déductible de l'imposition de la société

Une liberté d'organisation des journées de travail

Bon à savoir : la domiciliation d'entreprise au domicile personnel du chef d'entreprise ne l'exonère pas de la [Cotisation foncière des entreprises \(CFE\)](#).

Voici une courte vidéo vous expliquant clairement et rapidement tout ce qu'il faut savoir sur la domiciliation d'entreprise.

Comment domicilier son entreprise ailleurs que chez soi ?

Il existe plusieurs options pour la domiciliation de l'entreprise. Outre la domiciliation de

Inconvénients

Une crédibilité professionnelle et commerciale amoindrie : l'adresse de domiciliation est reflet l'image de marque de l'entreprise

Domiciliation qui ne peut excéder 5 ans, de domiciliation provisoire

Un frein au développement de l'entreprise : domicile peu propice pour recevoir des clients, réception de marchandises interdite...

Une perméabilité entre la vie personnelle et professionnelle

son entreprise chez soi, il est également possible de domicilier votre entreprise par le biais d'une [société de domiciliation](#), dans un local commercial ou encore une pépinière d'entreprises.

Quelles sont les différentes solutions de domiciliation ?



Domicile personnel
du dirigeant



Local
commercial



Pépinière
d'entreprise



Société de
domiciliation

LegalPlace.

Société de domiciliation

Opter pour une [boîte de domiciliation](#) est une solution alternative pour fixer le siège social de votre entreprise. Le recours à une boîte de domiciliation **présente de nombreux avantages** pour les particuliers et les entreprises. En effet, en plus de la mise à disposition d'une adresse, ces entreprises de domiciliation proposent des services complémentaires tels que la gestion du courrier, l'accès à des bureaux et salles de réunion, une assistance administrative, etc.

Local commercial

Vous pouvez également domicilier votre entreprise **dans un local commercial**. Pour cela, vous pouvez vous tourner vers les offres des chambres de commerce ou des chambres de métiers et de l'artisanat. Vous avez la possibilité d'acheter ou de louer ce local commercial **dédié à votre activité professionnelle**.

Pépinière d'entreprises

Il est également possible de domicilier votre société dans une pépinière d'entreprises. Cette option est très avantageuse car elle vous permet, outre une adresse administrative, de bénéficier d'équipements techniques et de services logistiques mutualisés.

Vous pouvez également louer un bureau dans un [centre d'affaires](#). Cela vous permet notamment de bénéficier d'une adresse prestigieuse et de nombreux services mis à disposition.

FAQ

Est-il possible de domicilier son siège social à son domicile ?

Oui, il est tout à fait possible de domicilier le siège social de son entreprise à son domicile, que l'on soit propriétaire ou locataire. Cependant, certaines restrictions peuvent s'appliquer selon le bail, le règlement de copropriété ou la localisation du logement. Il est donc important de vérifier ces conditions avant de faire ce choix.

Puis-je exercer mon activité professionnelle chez moi ?

Oui, il est possible d'exercer une activité professionnelle à domicile, sous certaines conditions. Cela dépend de la nature de l'activité, du règlement de copropriété, du bail, et des règles d'urbanisme. Certaines activités bruyantes ou avec accueil de public peuvent être interdites.

Comment un locataire peut-il domicilier son entreprise chez soi ?

Un locataire peut domicilier son entreprise chez lui si le bail ou le règlement de copropriété ne l'interdit pas. Il est conseillé d'informer le propriétaire. En cas d'interdiction, la domiciliation peut être possible temporairement, jusqu'à 5 ans.